# Manuel de mise en marché des bois

Version 11 Bureau de mise en marché des bois Novembre 2025

# MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS







### Réalisation

Bureau de mise en marché des bois

# Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Bureau de mise en marché des bois

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau A-204 Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 1 833 361-0001

Courriel: servicebmmb@mrnf.gouv.qc.ca

### Diffusion

Cette publication, conçue pour une impression recto verso, est disponible en ligne uniquement à l'adresse suivante : https://bmmb.gouv.gc.ca/publications-et-reglements/manuel-de-mise-en-marche/.

# Photographie de la couverture :

Simon Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN (PDF): 978-2-555-02698-8 (version 11, 2025) ISBN (PDF): 978-2-550-94320-4 (version 10, 2023)

# **Table des matières**

RE	GISTI	RE DES MODIFICATIONS D'IMPORTANCE	3		
INT	ROD	UCTION : LE BUREAU DE MISE EN MARCHÉ DES BOIS	3		
1		CHÈRES ET TYPES DE VENTES			
		TYPES D'ENCHÈRES			
		1.1.1 Enchère de base			
		1.1.2 Enchère combinatoire			
	1.2	TYPES DE VENTES	5		
	1.3	FRÉQUENCE ET DURÉE DES VENTES	5		
		1.3.1 Ventes à date fixe			
		1.3.2 Ventes en continu			
		1.3.3 Retrait d'un appel d'offres			
	1.4	PRIX DE DÉPART, PRIX ESTIMÉ, PRIX DE RÉSERVE ET PRIX MINIMUM			
		1.4.1 Prix de départ			
		1.4.3 Prix de réserve			
		1.4.4 Prix minimum			
2	SITE WEB DU BMMB				
	2.1	ABONNEMENT AUX LISTES D'ENVOI	6		
		CONTENU DU SITE			
3	APPEL D'OFFRES				
	3.1	COMPOSITION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES	8		
	_	ADDENDA			
		VISITES SUR LE TERRAIN ET DEMANDE DE PRÉCISIONS DURANT L'APPEL D'OFFRES			
4		JMISSION EN RÉPONSE À L'APPEL D'OFFRES			
-		REGISTRE DES ENCHÉRISSEURS			
	7.1	4.1.1 Critères d'admissibilité et inscription			
		4.1.2 Critères et conditions d'exclusion et de réintégration			
		4.1.3 Transmission d'informations			
		PRINCIPES DE LA SOUMISSION			
		GARANTIE DE SOUMISSION			
	4.4	ATTESTATION RELATIVE À LA PROBITÉ DE L'ENCHÉRISSEUR	11		
	4.5	PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS	12		
	4.6	6 RETRAIT D'UNE SOUMISSION			
5	ANA	ALYSE DES SOUMISSIONS	13		
	5.1	OUVERTURE DES SOUMISSIONS			
	5.2	ADJUDICATION DES VENTES			
		5.2.1 Critères d'adjudication et d'annulation			
		5.2.2 Annonce aux gagnants	13		

6	CONTRAT DE VENTE			
	6.1 PRÉPARATION ET SIGNATURE DU CONTRAT DE VENTE	14		
	6.2 GARANTIE D'EXÉCUTION	14		
	6.2.1 Réduction du montant exigible pour les acheteurs habituels			
	6.2.2 Garantie d'exécution globale pour les acheteurs habituels	14		
7	IMPLICATIONS POUR LES ACHETEURS	15		
	7.1 FOURNIR UNE GARANTIE D'EXÉCUTION	15		
	7.2 LOIS ET RÈGLEMENTS	15		
	7.3 DÉSIGNATION D'UN INGÉNIEUR FORESTIER	15		
	7.4 RENCONTRE DE DÉMARRAGE	16		
	7.5 RÉALISATION DES TRAITEMENTS SYLVICOLES	16		
	7.6 VOIRIE FORESTIÈRE	16		
	7.7 AUTRES AUTORISATIONS	16		
	7.8 PÉRIODE DE RÉALISATION DES TRAVAUX	17		
	7.9 TRANSFORMATION DES BOIS	17		
	7.10 Transport des bois	17		
	7.11 HARMONISATION	17		
	7.12 CERTIFICATION	18		
	7.13 DEMANDE DE MODIFICATIONS AU DEVIS D'INTERVENTION	18		
	7.14 MESURAGE ET FACTURATION	19		
	7.14.1 Mesurage			
	7.14.2 Facturation			
	7.15 SUIVI DES TRAVAUX			
	7.16 RAPPORT D'ACTIVITÉ	19		
	7.17 LIBÉRATION DE LA GARANTIE D'EXÉCUTION (AUTRE QUE GLOBALE)	19		
GL	LOSSAIRE	20		
ΔR	BRÉVIATIONS ET SIGI ES	23		

# Registre des modifications d'importance

Article	Sujet	Modifications
1.3	Ventes en continu	<ul> <li>Ajout d'un nouveau mode d'enchères: les ventes en continu, pour lesquelles l'enchère demeure affichée tant qu'aucune soumission n'a été reçue et se clôture 14 jours après la réception de la première soumission.</li> </ul>
1.4.1	Prix de départ	<ul> <li>Ajout de la notion de prix de départ, soit celui à partir duquel les enchérisseurs peuvent soumettre une offre.</li> </ul>
1.3.3	Retrait d'un appel d'offres	Le BMMB peut retirer un appel d'offres pendant sa période d'affichage.
7.6	Aide financière – travaux de voirie	Retrait de la possibilité d'offrir de l'aide financière liée aux travaux de voirie.
7.9	Présentation des décrets à l'expédition	• Le document d'appel d'offres n'indique plus si un décret sur l'expédition de bois ronds vers des usines de transformation situées à l'extérieur du Québec s'applique au secteur. Les liens vers les décrets pertinents ont été ajoutés au site Web du BMMB afin que les enchérisseurs puissent en vérifier l'applicabilité.

# Introduction : le Bureau de mise en marché des bois

Le Bureau de mise en marché des bois (BMMB) a été créé pour mettre en place un marché libre des bois des forêts du domaine de l'État, en vue non seulement d'obtenir leur juste valeur marchande, mais également d'accroître l'accessibilité aux volumes de bois, d'encourager l'innovation, l'efficience ainsi que la compétitivité des entreprises et de favoriser l'utilisation optimale des ressources forestières.

En vertu de la <u>Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</u> (LADTF) (RLRQ, c. A-18.1, a. 119 à 126), toute personne ou entreprise peut acheter des bois des forêts du domaine de l'État en participant aux ventes à l'enchère du BMMB<sup>1</sup>. Ces bois peuvent être vendus sur pied ou en billes.

Le Manuel de mise en marché des bois (ci-après désigné Manuel) contient l'information générale sur le marché libre des bois des forêts publiques du Québec. Il présente les règles et les procédures relatives au processus général de la mise en marché. En cas de divergence entre le Manuel et le document d'appel d'offres (DAO), ce dernier prévaut.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> https://bmmb.gouv.qc.ca/, section « Ventes ».

# 1 Enchères et types de ventes

Afin de rendre accessibles des bois sur le marché libre, le BMMB a retenu le mécanisme de vente aux enchères **fermées au premier prix**. Les enchérisseurs doivent soumettre leur mise confidentiellement (enchère fermée) avant la fin de l'enchère, et celui ayant soumis la mise la plus élevée (au premier prix) l'emporte.

Cette section vise à décrire les différents types d'enchères et de ventes.

# 1.1 Types d'enchères

L'« enchère de base » et l'« enchère combinatoire » sont les deux types utilisés.

#### 1.1.1 Enchère de base

L'enchère de base correspond à une enchère fermée au premier prix pour un seul secteur. L'enchérisseur gagnant est celui qui a soumis le montant total le plus élevé.

#### 1.1.2 Enchère combinatoire

L'enchère combinatoire est une enchère fermée au premier prix où plusieurs secteurs sont offerts simultanément. Dans ce cas, il est possible de miser sur chacun des secteurs, individuellement, ou sur la totalité des secteurs offerts.

Les secteurs de vente qui font l'objet d'une vente combinatoire sont indiqués dans le document d'appel d'offres (DAO). Le ou les enchérisseurs gagnants sont déterminés selon la possibilité qui donne le montant total soumis le plus élevé, c'est-à-dire soit la somme des mises pour chaque secteur de vente, soit la mise pour la combinaison des secteurs de vente selon les critères d'adjudication présentés à la section 5.2.1. Dans ce cas, le BMMB peut adjuger les secteurs au même enchérisseur ou à des enchérisseurs distincts.

# 1.2 Types de ventes

Pour effectuer la mise en marché des bois, le BMMB doit définir la forme sous laquelle les volumes de bois seront offerts. Il s'agit du type de vente. Les principaux types de ventes sont :

- sur pied selon mesurage : l'enchérisseur mise sur un volume de bois pour lequel il devra assurer les travaux de voirie forestière, de récolte et de transport ainsi que de mesurage, pour lequel il sera facturé sur la base des volumes mesurés après récolte;
- sur pied selon inventaire : l'enchérisseur mise sur un volume de bois pour lequel il devra assurer les travaux de voirie forestière, de récolte et de transport, pour lequel il sera facturé selon le montant total misé, indépendamment des volumes récoltés;
- récolté : l'enchérisseur mise sur un volume de bois dont la récolte est assurée par le BMMB, mais pour lequel il devra assurer le transport ainsi que le mesurage et sera facturé selon le mesurage.
   La récolte s'effectuera selon les indications données par l'acheteur dans la soumission pour le façonnage et le tronçonnage des bois, le type de chargement et la séparation des essences.
- livré à destination: l'enchérisseur mise sur un volume de bois dont la récolte et le transport seront assurés par le BMMB à la ou aux destinations désignées par l'acheteur dans la soumission et pour lequel il devra effectuer le mesurage et sera facturé selon le volume mesuré. La récolte s'effectuera selon les indications données par l'acheteur dans la soumission pour le façonnage et le tronçonnage des bois.

# 1.3 Fréquence et durée des ventes

Les enchères s'effectuent au moyen d'appels d'offres par des « ventes à date fixe » ou des « ventes en continu ».

## 1.3.1 Ventes à date fixe

Dans le cas des ventes à date fixe, un minimum de trois vagues<sup>2</sup> de ventes est publié annuellement. Les dates de publication et les périodes d'affichage prévues sont disponibles à l'adresse suivante : https://bmmb.gouv.gc.ca/ventes/calendrier-des-ventes/.

La période d'affichage est déterminée au moment de la publication de l'avis d'appel d'offres et est généralement de quatre semaines. Exceptionnellement, cette durée peut être réduite, sans toutefois être inférieure à deux semaines.

## 1.3.2 Ventes en continu

Dans le cas des ventes en continu, la publication des appels d'offres peut se faire à tout moment.

Un appel d'offres demeure affiché tant qu'aucune soumission n'a été reçue ou jusqu'à ce que le BMMB décide de le retirer. La date de clôture de l'enchère est fixée à la réception d'une première soumission, de façon à permettre une période d'enchères de 14 jours.

## 1.3.3 Retrait d'un appel d'offres

Le BMMB se réserve le droit de retirer un appel d'offres en cours d'affichage. Dans ce cas, l'état « Secteur retiré » sera inscrit sur le site Web du BMMB.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le terme « vague » signifie que plusieurs appels d'offres sont publiés simultanément dans l'ensemble du Québec.

# 1.4 Prix de départ, prix estimé, prix de réserve et prix minimum

Le processus d'enchère retenu nécessite la détermination de différents prix, soit le prix de départ, le prix estimé, le prix de réserve et le prix minimum. Notons que, peu importe le type de vente, le principe et l'utilité des prix ne changent pas, même si la méthode de calcul peut différer.

## 1.4.1 Prix de départ<sup>3</sup>

Le prix de départ est celui à partir duquel les enchérisseurs peuvent soumettre une offre. Toute soumission dont le montant total est inférieur au prix de départ est irrecevable.

#### 1.4.2 Prix estimé

Le prix estimé donne aux enchérisseurs une indication sur la valeur du secteur. Il s'agit de l'estimation du prix, calculée par le BMMB, qu'il s'attend à obtenir pour un secteur. Généralement, les enchérisseurs peuvent soumissionner au-dessus ou en dessous du prix estimé. Le prix estimé correspond au prix total de l'ensemble des bois pouvant être récoltés. Le BMMB se réserve le droit de ne pas divulguer le prix estimé lors de l'appel d'offres.

#### 1.4.3 Prix de réserve

Le prix de réserve est le prix le plus bas que le BMMB est prêt à accepter, compte tenu des conditions qui prévalent au moment de la vente. Afin de favoriser la révélation de la vraie valeur de marché et de limiter les risques de collusion, le prix de réserve ainsi que sa méthode de calcul ne doivent pas être publiés. Le prix de réserve ne peut en aucun cas être inférieur au prix minimum déterminé par le BMMB (section 1.4.4).

#### 1.4.4 Prix minimum

Le prix minimum est le prix en deçà duquel aucune vente ne pourra être réalisée. Le prix minimum vise à assurer les coûts des traitements de remise en production après la récolte. Le prix minimum n'est pas dévoilé afin de limiter les risques de collusion et d'inciter les enchérisseurs à révéler la vraie valeur des bois offerts.

# 2 Site Web du BMMB

Le site Web du BMMB (<a href="https://bmmb.gouv.qc.ca/">https://bmmb.gouv.qc.ca/</a>) est le système de publication officielle d'appels d'offres (ventes) et la plateforme transactionnelle pour soumissionner. Il offre également du contenu informatif.

Pour assurer un traitement équitable des enchérisseurs, le BMMB rend l'information pertinente accessible à tous en temps opportun sur son site Web.

# 2.1 Abonnement aux listes d'envoi

Toute personne ou entreprise ne désirant pas participer aux ventes de bois, mais qui veut être informée de l'actualité, peut s'abonner aux listes d'envoi avec le bouton « Abonnement » à cet effet sur le site Web en sélectionnant les sujets désirés.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Seuls les appels d'offres publiés dans les ventes en continu comportent un prix de départ.

# 2.2 Contenu du site

Le site Web dispose d'un bouton « Inscription » qui permet l'adhésion au Registre des enchérisseurs (ci-après désigné Registre). L'inscription au Registre permet à l'utilisateur d'accéder à une section sécurisée du site Web qui offre des fonctionnalités supplémentaires. Un utilisateur pourra notamment :

- établir son profil;
- définir des préférences pour faciliter la recherche de secteurs et recevoir des notifications par courriel lors de la mise en ligne de ventes reflétant ses préférences.

La section « Ventes » permet, entre autres, de consulter l'information relative aux ventes (passées, en cours et futures). Pour les ventes en cours, cette section permet également à toute personne, sans l'obligation d'être inscrite sur le Registre, de simuler une soumission.

La section « Connexion » permet à l'utilisateur de soumissionner en ligne, de consulter l'historique de ses soumissions et l'état de ses garanties de soumission. Afin d'accéder à cette section sécurisée, il est obligatoire de détenir un numéro d'enregistrement BMMB à titre d'identifiant et un mot de passe défini par l'utilisateur lors de sa première connexion.

# 3 Appel d'offres

Le BMMB procède à la vente de bois par appels d'offres publics diffusés sur son site Web (section « <u>Ventes en cours</u> »).

Pour chaque appel d'offres, un fichier compressé (ZIP) et un sommaire sont téléchargeables à partir du site Web. Les principaux fichiers contenus dans le ZIP sont :

- le document d'appel d'offres (DAO);
- les fichiers de forme (contour du secteur, voirie, harmonisation, usages forestiers, etc.);
- les prescriptions;
- les cartes;
- les données d'inventaires réalisés.

Tous les fichiers contenus dans le ZIP font partie intégrante de l'appel d'offres.

Pour des appels d'offres antérieurs, la section « Ventes archivées » du site Web peut être consultée.

# 3.1 Composition du document d'appel d'offres

Le DAO d'un secteur de vente se compose généralement des sections suivantes :

- la description de la vente, laquelle contient typiquement les renseignements suivants :
  - o le numéro de l'appel d'offres,
  - les volumes de bois estimés obligatoires et ceux optionnels le cas échéant, par essence ou groupe d'essences et qualité,
  - o le prix estimé, s'il est divulgué (ventes à date fixe seulement),
  - le prix de départ (ventes en continu seulement);
- les renseignements sur la présentation des soumissions :
  - les documents à consulter.
  - o la date et l'heure limites de réception (ventes à date fixe seulement),
  - o le nom et les coordonnées du représentant du BMMB;
- le devis d'intervention:
- les instructions aux enchérisseurs;
- le spécimen de contrat;
- les annexes.

# 3.2 Addenda

Dans le cas d'une erreur ou d'une omission ayant une incidence sur la soumission ou les obligations contractuelles, le BMMB produira un *addenda* contenant les précisions et les modifications requises pour informer adéquatement les enchérisseurs et éviter toute confusion ou contestation. Un *addenda* peut être apporté au plus tard cinq jours ouvrables avant la fin de l'appel d'offres. Le ZIP de l'appel d'offres est remplacé dans son intégralité, et sa nomenclature, ainsi que celle des documents visés par l'*addenda*, est modifiée par l'ajout du texte « *\_addenda* » suivi d'un numéro séquentiel (par exemple : *\_addenda01*).

Pour identifier rapidement les secteurs concernés, une icône ( ) est affichée sous le nom du secteur en vente.

# 3.3 Visites sur le terrain et demande de précisions durant l'appel d'offres

Les visites sur le terrain sont libres et non encadrées par le BMMB.

Toute question relative à un appel d'offres peut être adressée au représentant du BMMB ou posée directement sur le site Web du BMMB à partir de la fiche détaillée du secteur.

# 4 Soumission en réponse à l'appel d'offres

# 4.1 Registre des enchérisseurs

Toute entreprise<sup>4</sup> ou personne physique désirant participer aux ventes du marché libre doit s'inscrire au Registre du BMMB<sup>5</sup>. L'inscription se fait en ligne, en appuyant sur le bouton « Inscription » du site Web du BMMB, comme il a été mentionné à la section 2.2. Chaque entreprise ou personne qui s'inscrit obtient un numéro d'enregistrement unique qui sert d'identifiant lors des ventes à l'enchère. Chaque établissement d'une entreprise peut posséder un numéro. Il faut prévoir un délai de deux jours ouvrables, pour des fins de validation, entre l'inscription et la réception de ce numéro. L'enchérisseur qui oublie son numéro d'enregistrement doit communiquer avec le BMMB pour l'obtenir de nouveau. Si l'utilisateur oublie son mot de passe, il doit utiliser l'outil de récupération à la section « Connexion ».

Le Registre contient l'information nécessaire pour identifier les enchérisseurs et communiquer avec eux, de même que les renseignements supplémentaires pertinents à la réalisation des ventes, ainsi qu'à la prévention et à la détection de la collusion.

L'enchérisseur est tenu de communiquer au BMMB tout changement concernant son enregistrement aux fins de mise à jour du Registre.

# 4.1.1 Critères d'admissibilité et inscription

Pour être admissible au Registre, l'entreprise ou le particulier doit remplir les conditions suivantes :

- être une entreprise ou une personne physique âgée de 18 ans et plus;
- ne pas avoir été exclu du Registre dans les deux dernières années (section 2.2.2);
- ne pas être un employé du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) ni une entreprise administrée, représentée ou détenue par un employé du MRNF ou dans laquelle il travaille ou détient une participation.

Les renseignements contenus dans le formulaire d'inscription permettent de valider l'admissibilité des entreprises et des individus.

Il n'y a aucuns frais pour l'inscription sur le Registre.

\_

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Le terme « entreprise » désigne toute entreprise individuelle, société de personnes, société ou personne morale inscrite au Registraire des entreprises du Québec (détenant un numéro d'enregistrement du Québec : NEQ).

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Pour alléger le texte du *Manuel*, le terme « enchérisseur » désigne indifféremment une entreprise ou une personne physique.

# 4.1.2 Critères et conditions d'exclusion et de réintégration

Les critères d'exclusion font également office de critères d'intégration ou de réintégration. Dès qu'un enchérisseur ne respecte plus l'un de ces critères, il est exclu du Registre et, par le fait même, le BMMB se réserve le droit de résilier un ou plusieurs contrats en cours. Les critères d'exclusion établis sont les suivants :

- avoir vu, au cours des deux dernières années, un de ses contrats de vente de bois avec le BMMB être résilié par le BMMB selon la clause de résiliation du contrat;
- avoir été reconnu coupable de collusion ou de truquage d'offres au cours des cinq dernières années;
- avoir fait une fausse déclaration lors de son inscription au Registre.

Le BMMB peut, en tout temps, exclure un enchérisseur sans préavis sur la base des critères définis dans la présente section. Le numéro d'enregistrement au Registre demeure la propriété du BMMB. À moins d'indication contraire, la période d'exclusion du Registre est de deux ans. Après ce délai, l'enchérisseur doit présenter une nouvelle demande d'enregistrement dans laquelle il indiquera, à la section réservée à cette fin, qu'il a déjà été inscrit au Registre.

Un enchérisseur inscrit au Registre et qui est demeuré inactif durant cinq années consécutives en sera exclu automatiquement. Ultérieurement, il pourra faire une nouvelle demande d'inscription sans condition.

#### 4.1.3 Transmission d'informations

Les enchérisseurs inscrits au Registre peuvent être informés par courriel lorsqu'un appel d'offres est publié ou est sur le point de prendre fin. Il est toutefois de la responsabilité de l'enchérisseur de consulter le site Web du BMMB avant de transmettre une soumission afin de vérifier la présence d'un addenda.

# 4.2 Principes de la soumission

Dans le cas d'une vente de bois sur pied selon mesurage, récolté ou livré à destination, l'enchérisseur présente sa soumission en indiquant le(s) taux unitaire(s) par essence ou par groupe d'essences qualité qu'il soumet, en fonction des quantités estimées présentées au bordereau de prix. Chaque taux unitaire est multiplié par ces quantités et le tout est additionné pour obtenir un montant total.

Pour une vente de bois selon inventaire, l'enchérisseur présente sa soumission en indiquant le montant total qu'il soumet.

L'enchérisseur indique s'il désire les volumes dont la récolte est optionnelle. À l'exception des ventes de bois selon inventaire, ils seront alors considérés dans le montant total de la soumission. Pour une essence qualité dont des volumes obligatoires et optionnels sont offerts, le taux soumis pour le volume obligatoire s'applique automatiquement pour celui optionnel.

Dans le cas des ventes en continu, le montant total de la soumission doit être égal ou supérieur au prix de départ.

# 4.3 Garantie de soumission

Une garantie de soumission valide est exigée de tout enchérisseur qui présente une soumission. En son absence, la soumission est automatiquement jugée non conforme et rejetée. La durée de validité et le montant exigé pour cette garantie sont spécifiés dans la section « Instructions aux enchérisseurs » du DAO. La durée court à compter des dates et heures limites fixées pour le dépôt des soumissions et est habituellement de 45 jours. La date d'émission de la garantie ne doit pas excéder un an au moment de sa transmission. Cette garantie peut prendre les formes suivantes :

- une lettre de cautionnement;
- une lettre de garantie irrévocable;
- un chèque visé, un mandat ou une traite.

Le montant de la garantie de soumission correspond à un montant fixe par classe de prix estimé, soit :

- 0 \$ à 25 000 \$ : 2 000 \$;
- 25 001 \$ à 150 000 \$ : 5 000 \$;
- 150 001 \$ à 500 000 \$ : 15 000 \$:
- 500 001 \$ et plus : 25 000 \$.

Dans le cas d'une enchère combinatoire, la garantie de soumission correspond à la somme des montants de garantie des secteurs pris individuellement sans toutefois dépasser 25 000 \$.

Notons qu'une garantie de soumission globale valable en tout temps d'un montant de 100 000 \$ permet à un enchérisseur de soumissionner sur un nombre illimité de secteurs. En cas de refus de donner suite à sa soumission, l'enchérisseur pourra :

- soit payer le montant de garantie de soumission exigible pour le secteur refusé et conserver son droit de soumission illimité;
- soit prélever le montant de la garantie de soumission requise pour le secteur sous la garantie globale. Dans ce cas, l'enchérisseur perd son droit de soumission illimité tant qu'il n'a pas fait parvenir au BMMB une nouvelle garantie de 100 000 \$.

Si un enchérisseur gagnant refuse de donner suite à sa soumission ou s'il a des sommes dues envers le MRNF qui ne font pas l'objet d'une entente de paiement, le BMMB pourrait encaisser la garantie de soumission.

# 4.4 Attestation relative à la probité de l'enchérisseur

L'acceptation de l'« Attestation relative à la probité de l'enchérisseur » est requise pour soumissionner sur un appel d'offres. Cette attestation s'applique en vertu de la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34). Elle est exigée de tout enchérisseur qui présente une soumission, quel que soit le type de vente et d'enchère.

En acceptant l'attestation, l'enchérisseur déclare qu'il a lu et qu'il comprend le contenu de celle-ci. L'enchérisseur déclare notamment qu'il n'a pas effectué de collusion et qu'il n'a pas établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent allant à l'encontre de la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C -34), notamment quant :

- aux prix;
- aux méthodes, aux facteurs ou aux formules utilisés pour établir les prix;
- à la décision de présenter, de ne pas présenter ou de retirer une soumission;
- à la présentation d'une soumission qui, volontairement, ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres.

Il déclare que les modalités de la soumission n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées à un concurrent, sauf en ce qui concerne la conclusion éventuelle d'une sous-traitance.

L'enchérisseur déclare également que ni une personne liée à celui-ci n'ont été déclarés coupables d'une infraction aux articles 45, 46 et 47 de la Loi sur la concurrence (L.R.C. (1985), ch. C-34) au cours des cinq dernières années. Si le BMMB découvre, malgré l'acceptation de l'attestation, qu'il y a eu collusion ou déclaration de culpabilité en vertu de la Loi sur la concurrence, le contrat qui pourrait avoir été accordé à l'enchérisseur dans l'ignorance de ce fait pourra être résilié et des poursuites en dommages et intérêts pourraient être intentées contre l'enchérisseur et quiconque en sera partie.

Rappelons que, dans le cadre de la mise en marché des bois, les consortiums sont interdits. L'enchérisseur ne peut soumissionner pour un consortium ou en tant que partie à un consortium, peu importe la nature de celui-ci. Pour le BMMB, un consortium est le fruit d'une entente conclue par plusieurs entreprises qui se mettent d'accord pour se regrouper et collaborer dans le but de conclure un contrat de vente. Sont toutefois exclues de la présente définition les ententes portant uniquement sur des prix de revente pour une essence ou un groupe d'essences récoltables dans le secteur.

Des enchérisseurs peuvent donc communiquer ensemble pour obtenir des prix de revente, si et seulement si chaque enchérisseur demeure libre de soumissionner sans connaître le prix ou le contenu de la soumission de l'autre. Plus précisément, un enchérisseur peut communiquer avec un concurrent pour obtenir des prix de revente pour des volumes qu'il ne souhaite pas transformer. Il ne doit toutefois pas communiquer de renseignements par rapport à son intention de soumissionner sur un secteur donné ou sur les modalités de la soumission. La communication de ce type de renseignements peut constituer une infraction à la Loi sur la concurrence. Pour obtenir plus d'information sur le truquage des offres et les complots, vous pouvez consulter le site Web du BMMB, à la section « Agissement anticoncurrentiel » ou encore en consultant le Bureau de la concurrence.

# 4.5 Présentation des soumissions

Lorsque cela s'applique, les soumissions doivent parvenir au BMMB avant la date et l'heure limites fixées. La section « Instructions aux enchérisseurs » du DAO détaille les règles de présentation applicables à la forme de présentation de la soumission. La soumission en ligne est celle retenue pour les appels d'offres.

# 4.6 Retrait d'une soumission

L'enchérisseur peut retirer sa soumission en tout temps avant l'heure et la date limites fixées pour la réception des soumissions sans pour cela aliéner son droit d'en présenter une nouvelle dans le délai fixé.

# 5 Analyse des soumissions

Jusqu'à la séance d'ouverture, une soumission transmise en ligne demeure cryptée.

# 5.1 Ouverture des soumissions

L'ouverture des soumissions s'effectue généralement dans un délai de deux jours ouvrables suivant la date limite fixée pour leur réception, en présence d'au moins un observateur externe. Toutefois, pour les appels d'offres publiés dans le cadre des ventes en continu, ce délai peut être porté jusqu'à 30 jours. Lors de l'ouverture, la conformité des soumissions est vérifiée.

L'observateur externe a pour mandat de veiller au respect des règles d'ouverture et d'adjudication établies. Lorsque l'ensemble des appels d'offres ont été traités, l'observateur externe remplit et signe le *Rapport de l'observateur externe* en indiquant, le cas échéant, les vices de procédure et leur incidence sur l'adjudication.

La séance d'ouverture est réservée aux employés du BMMB et à l'observateur externe.

# 5.2 Adjudication des ventes

# 5.2.1 Critères d'adjudication et d'annulation

L'enchérisseur ayant offert le montant total le plus élevé pour l'appel d'offres l'emporte si sa soumission est conforme. Puisque certaines particularités peuvent s'appliquer, notamment dans le cas de l'enchère combinatoire, la mécanique qui détermine la soumission gagnante dépend du type de vente et du type d'enchère (voir le DAO).

Pour qu'une vente soit adjugée, la soumission doit être supérieure ou égale au prix de réserve (section 1.4.3) et conforme.

En cas d'égalité entre au moins deux soumissions, le gagnant est déterminé par tirage, à moins qu'il s'agisse d'une vente avec volumes optionnels, auquel cas, à mise égale, la soumission dont les volumes optionnels sont désirés est gagnante.

Pour être retenue, la soumission de l'enchérisseur doit être conforme et complète, c'est-à-dire respecter les règles de conformité du DAO et contenir tous les documents requis.

#### 5.2.2 Annonce aux gagnants

Le responsable du BMMB informe le gagnant par téléphone ou par courriel. Les gagnants et leurs mises totales sont annoncés publiquement sur le site Web du BMMB lorsque les contrats de vente de bois sont signés par les deux parties. Pour limiter les risques de collusion, le nom des autres soumissionnaires et le détail de leur soumission ne sont pas dévoilés.

# 6 Contrat de vente

En cas de divergence entre les DAO et le contrat, ce dernier prévaut.

# 6.1 Préparation et signature du contrat de vente

Après avoir déterminé le gagnant, le BMMB rédige le contrat de vente de bois et le transmet au gagnant qui doit le signer, parapher chacune des pages et le retourner.

Avant la signature du contrat, l'acheteur doit s'assurer que toute somme due au MRNF qui ne fait pas l'objet d'une entente de paiement a été payée, à défaut de quoi le BMMB ne signe pas le contrat.

# 6.2 Garantie d'exécution

La garantie d'exécution est exigible de l'acheteur à la signature du contrat de vente. Le BMMB signe le contrat seulement lorsqu'il a reçu cette garantie. Le montant exigé correspond à un pourcentage du montant soumis par l'acheteur. Le pourcentage est spécifié dans la section « Instructions aux enchérisseurs » du DAO et dans le contrat de vente. Pour une vente de bois sur pied, ce pourcentage est de 20 % ou 10 % selon le nombre de contrats déjà réalisés par l'acheteur. Pour une vente de bois récolté ou livré, il est fixé à 10 %.

La garantie d'exécution peut prendre les mêmes formes que la garantie de soumission, soit une lettre de garantie irrévocable, une lettre de cautionnement, un chèque visé, un mandat ou une traite.

## 6.2.1 Réduction du montant exigible pour les acheteurs habituels

Le montant exigible est réduit selon les modalités précisées dans le DAO pour les acheteurs qui ont conclu trois contrats ou plus avec le BMMB et dont les trois derniers contrats fermés satisfont aux conditions suivantes :

- le BMMB n'a pas eu recours à la garantie d'exécution;
- le contrat n'a pas été résilié par le BMMB.

Le contrat de vente fait explicitement mention des pénalités applicables et des circonstances dans lesquelles le BMMB est autorisé à faire appel à la garantie d'exécution.

# 6.2.2 Garantie d'exécution globale pour les acheteurs habituels

Il est possible pour un acheteur de fournir une garantie d'exécution globale d'un montant fixe couvrant plusieurs contrats de vente, si les conditions mentionnées au premier paragraphe de la section 6.2.1 sont satisfaites. Le cas échéant, les garanties d'exécution détenues par le BMMB pour les contrats en cours sont retournées à l'acheteur qui choisit cette option.

Le montant de la garantie d'exécution globale que doit fournir l'acheteur est de 200 000 \$ si la valeur totale de ses contrats en cours est de 10 000 000 \$ ou moins et de 500 000 \$ si cette valeur est de plus de 10 000 000 \$.

L'acheteur qui a fourni une garantie d'exécution globale de 200 000 \$ doit la remplacer par une garantie d'exécution globale de 500 000 \$, dans l'éventualité où le prix total de ses contrats en cours dépasse la somme de 10 000 000 \$, ce qui permettra de réaliser un nombre illimité de contrats de vente.

L'acheteur qui a choisi de se prévaloir de la garantie d'exécution globale doit la maintenir en vigueur pour toute la durée des contrats de vente conclus avec le BMMB. Il doit également s'assurer que le montant disponible demeure de 200 000 \$ ou 500 000 \$, selon la situation qui s'applique.

Lorsque le BMMB peut faire appel, en totalité ou en partie, à la garantie d'exécution globale en raison de la survenance d'un cas prévu au contrat de vente, l'acheteur peut, dans les cas qui le permettent et à l'intérieur du délai prescrit par le BMMB, remédier à son défaut et conserver les droits et privilèges découlant de la garantie d'exécution globale.

Si l'acheteur n'a pas remédié au défaut dans les délais impartis, le BMMB utilisera la partie de la garantie d'exécution requise pour remédier au défaut de l'acheteur. Le montant ainsi utilisé ne peut excéder 10 % du montant total de la soumission acceptée par le BMMB pour le contrat en défaut.

Si une partie de la garantie d'exécution globale est utilisée par le BMMB, l'acheteur devra combler le manque à gagner pour atteindre de nouveau le montant de la garantie d'exécution globale applicable, dans le délai prescrit par le BMMB, à l'aide de la forme de garantie d'exécution de son choix<sup>6</sup>. À défaut, il sera considéré comme ayant manqué à son obligation prévue à la clause « Garantie d'exécution » des contrats de vente.

De plus, lorsque le BMMB utilise la garantie d'exécution globale, en tout ou en partie, l'acheteur perd automatiquement tous ses droits et privilèges découlant de celle-ci, pour tous ses contrats qui interviendront avec le BMMB, tant que les conditions prévues à la section 6.2.1 ne sont pas à nouveau satisfaites.

# 7 Implications pour les acheteurs

L'enchérisseur ayant remporté l'enchère devient l'acheteur une fois le contrat de vente signé par les deux parties.

Le présent chapitre présente les principales obligations qui incombent à l'acheteur dans le cadre de son contrat. Ces obligations peuvent varier selon le type de vente et selon des situations particulières.

# 7.1 Fournir une garantie d'exécution

L'acheteur s'engage à verser et à maintenir pour la durée du contrat, selon la situation qui lui est applicable, une garantie d'exécution (section 6.2).

# 7.2 Lois et règlements

L'acheteur doit respecter les lois et règlements en vigueur au Québec, notamment le <u>Règlement sur</u> <u>l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État</u> (RLRQ, chapitre A-18.1, r. 0.01).

# 7.3 Désignation d'un ingénieur forestier

Avant le début des travaux, l'acheteur doit désigner un membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) à titre de responsable des travaux pour la durée du contrat.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Chèque visé, mandat, traite bancaire, lettre de garantie globale ou lettre de cautionnement global.

# 7.4 Rencontre de démarrage

L'acheteur et l'ingénieur forestier responsable des travaux doivent participer, avant le début des travaux, à une rencontre de démarrage avec les représentants du MRNF (BMMB et UG) afin d'assurer une compréhension commune de toutes les exigences définies au contrat. À la suite de cette rencontre, l'acheteur doit présenter un calendrier des travaux et identifier les personnes-ressources.

# 7.5 Réalisation des traitements sylvicoles

L'acheteur doit faire la récolte des bois en respectant les prescriptions sylvicoles (traitements sylvicoles) et les limites des assiettes de coupe présentées dans un fichier de forme.

Les prescriptions sylvicoles précisent, pour chaque traitement sylvicole, les techniques de récolte et les critères d'évaluation après le traitement.

Dans certains cas, une aide financière liée à la réalisation des traitements sylvicoles est offerte. L'obtention est conditionnelle à une réalisation conforme des travaux selon les critères établis à la prescription sylvicole. Si une aide est offerte, elle est la plupart du temps associée à un programme défini sur le site Web du BMMB au <a href="https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/valeur-destraitements-sylvicoles/">https://bmmb.gouv.qc.ca/publications-et-reglements/valeur-destraitements-sylvicoles/</a>.

Pour les coupes partielles, le martelage relève de la responsabilité du MRNF.

# 7.6 Voirie forestière

L'acheteur doit vérifier la conformité des infrastructures qu'il prévoit utiliser pour le transport. Il doit également assumer tous les frais relatifs à l'entretien des chemins qu'il utilise et les remettre en état à la fin des opérations.

La construction, la réfection, l'amélioration et la fermeture des chemins forestiers sont à la charge de l'acheteur. Les travaux pouvant être réalisés et ceux obligatoires sont présentés dans l'appel d'offres (localisation, type d'intervention, classe de chemin, etc.).

L'installation des traverses de cours d'eau et le choix du type d'ouvrage sont à la charge de l'acheteur.

Les travaux d'entretien, de réfection ou de reconstruction nécessaires pour maintenir ou atteindre la capacité portante des ponts en fonction des besoins de l'acheteur sont à la charge de ce dernier. De tels travaux peuvent être requis à la suite d'un changement à la capacité portante affichée, résultant d'une expertise.

L'acheteur doit s'assurer, lors de la période de réalisation des travaux, qu'aucun nouveau ou ancien chemin ne soit fermé ou n'empêche la circulation en forêt, à moins d'avis contraire.

# 7.7 Autres autorisations

L'acheteur doit obtenir les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats et les attestations nécessaires à la réalisation des travaux. Les autorisations comprennent les droits requis pour la réalisation du devis, notamment le droit de traverser les infrastructures telles que les voies ferrées, les lignes de transmission, les gazoducs, les lignes téléphoniques, ainsi que les droits d'ouverture des gravières et sablières.

# 7.8 Période de réalisation des travaux

Pour réaliser ses travaux, l'acheteur doit respecter les dates limites spécifiées dans l'appel d'offres. À moins de cas particuliers, les dates sont fixées pour permettre à l'acheteur d'avoir un contrat couvrant deux étés et deux hivers complets.

# 7.9 Transformation des bois

Les bois doivent être ouvrés au Québec dans le respect de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1, a. 117), à moins qu'un décret administratif soit en vigueur concernant l'expédition de volumes de bois ronds vers des usines de transformation situées à l'extérieur du Québec et que l'acheteur en ait reçu l'autorisation du MRNF. Le site Web du BMMB répertorie les différents décrets (https://bmmb.gouv.gc.ca/ventes/documentation/).

# 7.10 Transport des bois

L'acheteur doit récolter et enlever les bois du territoire de récolte avant la date prévue dans l'appel d'offres et les transporter jusqu'à leur destination.

Pour certains secteurs de vente, il est possible que des exigences soient en vigueur relativement à la destination des bois, comme c'est le cas, par exemple, pour les bois de frênes et le bois de chauffage : <a href="https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/phytoravageurs-plantes-envahissantes/insectes/agrile-du-frene">https://inspection.canada.ca/fr/protection-vegetaux/phytoravageurs-plantes-envahissantes/insectes/agrile-du-frene</a>.

# 7.11 Harmonisation

L'acheteur doit respecter les mesures d'harmonisation spécifiées dans l'appel d'offres. Ces mesures sont issues de consultations réalisées avec les intervenants du milieu. Les mesures peuvent avoir une incidence sur la période des opérations, les directives opérationnelles, l'équipement utilisé, etc. Avant le début de ses travaux, l'acheteur doit être disponible pour participer à des rencontres et à des visites sur le terrain avec les représentants du MRNF et d'autres utilisateurs pour assurer une bonne compréhension des mesures.

L'acheteur doit être en mesure de démontrer qu'il a respecté les mesures d'harmonisation.

Une contribution peut être exigée pour le remboursement des frais relatifs à l'harmonisation.

# 7.12 Certification

L'acheteur doit respecter les normes de certification en vigueur sur le territoire et payer aux détenteurs des certificats une contribution. Les normes et la contribution sont présentées dans l'appel d'offres.

Pour les appels d'offres impliquant des travaux de récolte ou de voirie, l'acheteur doit appliquer l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1). Les certificats reconnus pour l'application de cet article sont les suivants :

L'acheteur qui réalise la récolte de bois a deux choix :

- Détenir un certificat ISO 14001:2015 dont la portée couvre les activités d'aménagement forestier spécifiées au contrat ou être en voie de l'obtenir;
- Détenir un certificat du programme certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF) du Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9825-300) ou une attestation délivrée dans le cadre de ce programme (<a href="https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/foresterie/ceaf.html">https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/foresterie/ceaf.html</a>).

L'acheteur qui ne réalise pas la récolte de bois a trois choix :

- Détenir un certificat ISO 14001:2015 dont la portée couvre les activités d'aménagement forestier spécifiées au contrat ou être en voie de l'obtenir;
- Engager une entreprise pour la réalisation des travaux de récolte et de voirie qui détient un certificat ISO 14001:2015 ou qui est en voie de l'obtenir;
- Engager une entreprise pour la réalisation des travaux de récolte et de voirie qui détient un certificat du programme certification des entreprises d'aménagement forestier (CEAF) du Bureau de normalisation du Québec (BNQ 9825-300) ou une attestation délivrée dans le cadre de ce programme (<a href="https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/foresterie/ceaf.html">https://www.bnq.qc.ca/fr/normalisation/foresterie/ceaf.html</a>).

# 7.13 Demande de modifications au devis d'intervention

L'acheteur doit soumettre par écrit toute demande de modification apportée au devis d'intervention pour obtenir l'approbation du MRNF avant la réalisation des travaux.

# 7.14 Mesurage et facturation

# 7.14.1 Mesurage

L'acheteur doit se conformer aux instructions du *Manuel de mesurage des bois récoltés sur les terres du domaine de l'État* en vigueur au moment du mesurage et/ou du transport des bois. Celui-ci est disponible au <a href="https://bmmb.gouv.gc.ca/publications-et-reglements/mesurage-et-inventaire/">https://bmmb.gouv.gc.ca/publications-et-reglements/mesurage-et-inventaire/</a>.

L'acheteur doit prendre en charge le mesurage et les autres activités connexes au mesurage, notamment le suivi du transport, l'enregistrement et le pesage des bois à destination et la transmission de ces données.

#### 7.14.2 Facturation

Pour les ventes de bois sur pied selon mesurage, les volumes de bois mesurés et déclarés dans le système Mesubois par ou pour l'acheteur lui sont facturés sur une base mensuelle, en mètres cubes solides nets. Le montant d'une facture est déterminé en multipliant, pour chaque essence qualité, le taux soumis par la différence entre le volume net total au moment de la facturation et le volume net déjà facturé.

Pour les ventes de bois sur pied selon inventaire, le montant facturé correspond au montant total soumis indépendamment des volumes récoltés.

# 7.15 Suivi des travaux

Le MRNF réalise le suivi des travaux (durant et après les opérations) et indique à l'acheteur les cas de non-conformité et les correctifs exigés. L'acheteur doit apporter les correctifs demandés dans les délais impartis.

Au-delà du délai accordé, si l'acheteur n'a pas remédié à la situation, des pénalités sont prévues au contrat.

# 7.16 Rapport d'activité

Une fois les travaux terminés, l'acheteur doit transmettre au BMMB, au plus tard à la date indiquée au contrat, un rapport d'activité produit par un ingénieur forestier et conforme aux exigences présentées dans les documents du fichier compressé (ZIP) du secteur. Ces exigences sont également disponibles sur le site Web du BMMB au <a href="https://bmmb.gouv.gc.ca/ventes/documentation/">https://bmmb.gouv.gc.ca/ventes/documentation/</a>.

# 7.17 Libération de la garantie d'exécution (autre que globale)

Lorsque le rapport d'activité est conforme et qu'aucune pénalité n'est envisagée, le BMMB peut libérer la garantie d'exécution du secteur, si les droits rattachés au contrat ont été acquittés.

# Glossaire

Définition des termes utilisés dans le Manuel et dans les documents d'appel d'offres :

#### Acheteur:

Personne ou entreprise qui a remporté l'appel d'offres et qui a signé un contrat avec le BMMB.

# Appel d'offres public :

Avis informant le public que le BMMB vend une certaine quantité de bois.

## Adjudication:

Processus d'attribution d'un secteur de vente mis aux enchères en suivant les règles établies par le BMMB.

### Bois sur pied:

Ensemble des bois dans le secteur de vente qui doivent, sauf pour ceux optionnels, être récoltés, débardés et transportés par l'acheteur.

# Bordereau de prix :

Document qui consiste en une liste détaillée des volumes pour lesquels l'enchérisseur doit indiquer un taux unitaire constituant sa mise.

#### Certification forestière :

Processus qui permet d'attester la conformité des pratiques de gestion forestière d'un requérant à des normes préétablies visant l'aménagement durable des forêts (Glossaire MRNF).

#### Collusion:

Accord ou arrangement entre concurrents, qui porte généralement sur les soumissions présentées dans le cadre des appels d'offres et vise à fixer ou à contrôler les prix ou encore l'attribution d'un marché. Voir également « complot » et « truguage des offres ».

## Complot:

En vertu de la disposition sur les complots de la Loi sur la concurrence (a. 45), il est interdit pour des concurrents ou des concurrents éventuels de comploter ou de conclure un accord ou un arrangement pour fixer les prix, attribuer des clients ou des marchés ou limiter la production.

#### Consortium:

Un consortium est le fruit d'une entente conclue par plusieurs entreprises qui se mettent d'accord pour se regrouper et collaborer dans le but de conclure un contrat de vente.

## Document d'appel d'offres :

Document servant à la description du bien offert, aux règles de présentation de la soumission de même qu'aux règles d'adjudication de la vente. Sans limiter ce qui précède, ce document comprend l'appel d'offres, la description de la vente, les instructions aux enchérisseurs, le spécimen du contrat à signer et les annexes.

#### Enchère combinatoire :

Enchère fermée au premier prix où plusieurs biens sont offerts simultanément (décomposable).

#### Enchère de base :

Enchère fermée au premier prix pour un seul secteur non décomposable.

# Enchère fermée au premier prix :

Les enchérisseurs soumettent leur mise confidentiellement (enchère fermée) et celui ayant soumis la valeur la plus élevée l'emporte (au premier prix).

#### Enchérisseur:

Personne ou entreprise inscrite au Registre des enchérisseurs du Bureau de mise en marché, qui soumissionne sur l'enchère.

# Enchérisseur gagnant :

Personne ou entreprise qui a soumis la mise la plus élevée pour l'appel d'offres. Un enchérisseur gagnant devient un acheteur au moment où il signe le contrat de vente.

#### Fichier de forme :

Le fichier de forme ou « shapefile » est un format de fichier permettant de localiser géographiquement et de caractériser une superficie donnée à l'aide d'un système d'information géographique (SIG).

#### Garantie de soumission :

Garantie accompagnant une soumission qui sera conservée par le BMMB dans le cas où un enchérisseur gagnant refuserait de donner suite à sa soumission.

## Garantie d'exécution :

Garantie accordée au BMMB visant à assurer le respect des normes et des obligations de l'acheteur prévues au contrat de vente de bois.

#### Harmonisation des usages :

Application d'un processus permettant de concilier l'aménagement forestier avec les autres activités pratiquées en forêt (Glossaire MRNF).

#### Marché concurrentiel des bois :

Ensemble des bois offerts aux acheteurs (demande) en concurrence qui interagissent librement pour déterminer le prix de chacun des bois. Marché de concurrence dans lequel le fonctionnement est déterminé par le BMMB (Glossaire MRNF).

# Martelage:

Opération qui consiste à sélectionner, puis à marquer les arbres à abattre ou à conserver sur pied lors d'une coupe planifiée (Glossaire MRNF).

Au Québec, le martelage se fait généralement à l'aide d'un jet de peinture. Le martelage est dit négatif lorsqu'on marque les arbres à abattre et positif lorsqu'on marque les arbres à conserver (Glossaire forestier MRNF).

# Membre (site Web):

Personne ou entreprise qui s'est inscrite pour avoir accès aux fonctionnalités de la section sécurisée du site Web (soumission en ligne, gestion des préférences, réception de courriels, etc.). Le statut de membre est obtenu automatiquement avec l'inscription au Registre des enchérisseurs.

#### Mesure d'harmonisation :

Mesure particulière ou modalité d'intervention convenue avec les différents utilisateurs du milieu forestier et qui doit être respectée lors de la réalisation des opérations en forêt.

#### Observateur externe:

Personne indépendante qui assiste à la séance d'ouverture des soumissions et à l'adjudication des ventes pour confirmer le respect des règles établies par le BMMB.

# Prix de départ :

Prix à partir duquel les enchérisseurs peuvent soumettre une offre.

#### Prix de réserve :

Prix le plus bas que le BMMB est prêt à accepter pour une vente, compte tenu des conditions qui prévalent au moment de la vente.

#### Prix estimé:

Prix qui donne aux enchérisseurs une indication de la valeur du secteur à l'enchère. Il s'agit de la meilleure estimation faite par le BMMB du prix qu'il s'attend à obtenir pour un secteur.

#### Prix minimum:

Prix en deçà duquel aucune vente ne peut avoir lieu.

### Proposition partielle:

Proposition l'enchérisseur οù soumissionne sur une partie de l'appel d'offres, par exemple, sur le volume de résineux seulement.

#### Secteur de vente :

Unité territoriale composée d'un ou de plusieurs secteurs d'intervention dont les bois font l'objet d'une vente à l'enchère.

#### Secteur d'intervention :

Partie d'un secteur de vente faisant l'objet d'une même prescription sylvicole.

# Soumission:

Offre faite par un enchérisseur qui correspond à un prix pour l'achat des volumes de bois offerts.

### Truquage des offres :

La Loi sur la concurrence interdit les accords entre deux ou plusieurs personnes en vue de ne pas présenter de soumission, ou de retirer une soumission déjà présentée, en réponse à un appel d'offres, ainsi que les accords qui fixent que diverses offres parties présenteront (a. 47).

### **Volume optionnel:**

Volume dont la récolte n'est pas obligatoire en vertu de la prescription sylvicole. L'enchérisseur est libre de lui appliquer un taux unitaire ou non. S'il indique qu'il désire ce volume, la récolte de ce volume devient alors obligatoire.

# Abréviations et sigles

BMMB : Bureau de mise en marché des bois; le BMMB est une unité administrative du MRNF.

BNQ: Bureau de normalisation du Québec

DAO: Document d'appel d'offres

LADTF: Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier

MRNF: Ministère des Ressources naturelles et des Forêts; le MRNF englobe le BMMB et les UG.

NEQ: Numéro d'enregistrement du Québec

OIFQ: Ordre des ingénieurs forestiers du Québec

RADF: Règlement sur l'aménagement durable des forêts

SGE : Système de gestion environnementale

UG: Unité de gestion; les UG sont des unités administratives du MRNF.

